

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
UID37/41 Cité administrative - Porte J  
34 avenue Maunoury BP 60723  
41007 Blois

Blois, le 24/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS MOREAU**

La Petite Prairie  
Zone industrielle - BP 14  
37140 Bourgueil

Références : 2025-0060  
Code AIOT : 0010004545

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement SAS MOREAU implanté Le Paluau 37140 Bourgueil. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS MOREAU
- Le Paluau 37140 Bourgueil
- Code AIOT : 0010004545
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS MOREAU, exploite sur le territoire de la commune de Bourgueil (37), une carrière de sable et grés au lieu-dit "le Paluau" depuis 2014. Cette carrière était exploitée auparavant par les "Carrières MORIN".

La carrière est à ciel ouvert, les matériaux sont extraits à sec et par gradins.

La production maximale autorisée est de 100 000 tonnes par an, la production moyenne annuelle est estimée à 60 000 tonnes.

Une installation de traitement des matériaux (criblage) et une plateforme de transit sont présentes sur le site.

Deux employés sont normalement présents sur l'exploitation.

L'autorisation d'exploiter vient d'être renouvelée le 25/10/2024 pour 10 ans (AP n°21366 du 25/10/2024).

### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 6.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 4.5	Demande d'action corrective	3 mois
8	rapport de fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 4.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Clotures	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
10	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
11	Situation administrative :	Code de l'environnement du 22/11/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification / publicité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 4	Sans objet
2	Bornage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 5	Sans objet
3	mise en service	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article Article 2.1.4.1.4	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article Article 2.1.4.4	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	e	article 2.5.1	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Identification / publicité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Aménagement Prel – Identification / publicité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 29/11/2024, il a été constaté la présence d'un panneau conforme à la réglementation.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Aménagement Prel –Bornage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :</p> <p>1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;</p> <p>2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.</p> <p>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 29/11/2024, il a été constaté à l'entrée de la carrière la matérialisation de l'emplacement d'un réseau de bornes surplombées de 3 fils barbelés sur poteaux permettant à l'exploitant de gérer l'accès à l'emprise de la carrière.</p>

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

**N° 3 : mise en service**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article Article 2.1.4.1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration de mise en service
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 29/11/2024, il a été constaté l'absence de notification au préfet et à la commune concernée de la mise en service du site et de la constitution des garantie financière. L'exploitant a pu justifier d'une attestation non chiffrée des garanties financières et s'engage à notifier à la préfecture d'Indre-et-Loire et à la commune support de la mise en service et de la constitution des garanties financières.</p> <p>Par mail du 4 décembre 2024, l'exploitant a pu justifier de la réalisation de ces notifications et de la mise en place de garanties financières.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

**N° 4 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article Article 2.1.4.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation- Epaisseur d'extraction front de taille – gradin
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Extraction</p> <p>L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Le carreau de la carrière a pour cote minimale 49 m NGF.</p> <p>L'extraction est effectuée à sec au moyen d'une pelle hydraulique sur une épaisseur moyenne de</p>

10 m, 41 m au maximum (exploitation en gradins).  
Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 2 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

L'exploitation s'effectue par gradins. La hauteur verticale de chaque gradin n'excède pas 5 mètres et une pente de 45°.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 29/11/2024, il a été constaté le respect du plan de phasage. La cote du fond actuelle est environ 5 à 6 mètres au dessus de la cote prescrite du fond de carreau .

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 2.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accidents ou incidents

**Prescription contrôlée :**

**Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 29/11/2024, l'exploitant a informé l'inspection qu'il n'y avait pas eu d'accident ou d'incident en 2024.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 6.2.4

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, acoustique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Mesures périodiques des niveaux sonores  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.  Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 29/11/2024, il a été constaté la réalisation d'un rapport acoustique en avril 2024.  <b>Il a été demandé de transmettre à la préfecture d'Indre-et-Loire et à l'inspection le rapport en version informatique.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.  En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rejets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Autosurveillance des rejets et prélèvements  [...]</p> <p>Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux  Pour les eaux déversées dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et des analyses est au minimum annuelle.  Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux</p>

modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.  
Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.  
En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'article 4.4.2.1, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 29/11/2024, il a été constaté sur les analyses d'eau des rejets aqueux des dépassements de seuil sur le paramètre MES. Ces dépassements sont supérieures au seuil de 35 mg/l au niveau de certains prélèvements dans le bassin décanteur et à la sortie du séparateur.

**L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des justifications à ces dépassements ni de mesures correctives.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : rapport de fin de travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 4.6.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Rapport fin de travaux

**Prescription contrôlée :**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à l'arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 29/11/2024, il a été constaté l'absence de rapport de fin de travaux des piézomètres Pz6695 - Pz5410 - Pz4973 mis en œuvre. L'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser le comblement du piézomètre (Pz6695) et qu'un nouveau piézomètre serait réalisé courant 2025, en remplacement comme convenu dans son arrêté d'autorisation du 24/10/2024. Il est rappelé qu'un rapport de fin de travaux pour le comblement et la création du nouveau piézomètre doit être réalisé et conservé par l'exploitant.

L'exploitant a précisé qu'il allait produire le rapport de fin de travaux pour les Pz5410 et Pz494973.

**L'exploitant ne dispose pas des rapports de fin de travaux des piézomètres Pz5410 et Pz4973.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Clotures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité du Public

**Prescription contrôlée :**

Article 13:

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté à plusieurs endroits sur la limite Nord de la carrière, le long de la voie communale :

(a) des fils rompus rendant le site accessible au public sans gestion par l'exploitant ;

(b) la présence de pancartes en nombre suffisant et limitant l'accès, mais ne faisant pas état du risque de chute qui est important au regard de la configuration du site.

**Le contrôle de l'accès au site, à la charge de l'exploitant présente des carences auxquelles il convient de remédier.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Sécurité du public**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurisation du site

**Prescription contrôlée :**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 29/11/2024, il a été constaté sur la périphérie du bassin de décantation la mise en place d'une clôture sommaire (composé de piquets d'acacias avec au mieux 2 fils barbelés par moment absent) et d'une signalisation légère (2 pancartes visibles que d'un côté alors que l'accès peut se faire des 2 côtés).

**La sécurisation du bassin de décantation qui est considéré comme une zone dangereuse (risque de noyade / enlèvement) n'est pas assurée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Situation administrative :**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/11/2024, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative (rub 2515-2517)

**Prescription contrôlée :**

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

***Notamment sur les rubriques 2515 et 2517.***

Rubrique 2515 :

1 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW .... E

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW .... D

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 350 kW .... E

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW .... D

Rubrique 2517 :

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> .... E

2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> .... D

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté 2 installations qui présentent la configuration d'une station

de transit.

La 1ère installation est proche de la carrière (entre la route départementale 749 et le cours d'eau "Le Changeon") sur la parcelle 256 section 0A sur la commune de Bourgueil pour une surface proche de 2 ha. Cette parcelle fait l'objet de stockage de terre de provenance inconnue et sur le stockage représente environ 50 % de la parcelle.

La 2nd installation est sur le site appartenant à la direction de la SAS MOREAU. Elle est implantée sur notamment les parcelles 2074-1840-1828-1825-2053-2038 section 0F sur la commune de Bourgueil pour une surface proche 3 ha. En partie Nord de ces parcelles, est implantée un site organisé de stockage et de vente de matériaux qui a la configuration d'une station de transit qui a été estimé à 1ha.

L'exploitant a mis en avant que le site proche de la carrière ne faisait pas partie de l'activité de la carrière et qu'il était utilisé pour stocker et préparer à la vente des terres végétales par la SAS MOREAU.

**La SAS MOREAU n'a pas été en mesure de justifier de la situation administrative des 2 installations précitées, en particulier par référence à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois